

ATTENDU QUE les chargés de cours de l'Université du Québec à Chicoutimi ont désigné monsieur Bernard Larouche;

ATTENDU QUE les collègues d'enseignement général et professionnel de la région principalement desservie par l'Université du Québec à Chicoutimi ont proposé madame Marie-Ève Gravel;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE madame Marie-Ève Gravel, directrice générale, Collège d'Alma, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, à titre de personne proposée conjointement par les collègues d'enseignement général et professionnel de la région principalement desservie par cette université, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Josée Ouellet;

QUE monsieur Bernard Larouche, chargé de cours, Département des sciences économiques et administratives, Université du Québec à Chicoutimi, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, à titre de personne désignée par les chargés de cours, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Pierre Dostie.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79655

Gouvernement du Québec

Décret 712-2023, 19 avril 2023

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1) les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont trois professeurs de l'université constituante, nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cette université;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de cette loi, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 110-2019 du 13 février 2019 monsieur Louis-Claude Paquin était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le corps professoral de l'Université du Québec à Montréal a désigné monsieur Michel Lacroix;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE monsieur Michel Lacroix, professeur, Département d'études littéraires, Université du Québec à Montréal, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personne désignée par le corps professoral, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Louis-Claude Paquin.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79656

Gouvernement du Québec

Décret 713-2023, 19 avril 2023

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1) les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment d'une personne nommée pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, et choisie parmi les personnes proposées conjointement par les collègues d'enseignement général et professionnel de la région principalement desservie par l'université constituante;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;